	AIN	
	CANTON	
	PLATEAU	
I	D'HAUTEVILLE	
	COMMUNE	

**TENAY** 

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°01/2024

portant permis de stationnement

VU la demande en date du 12 janvier 2024 faite par l'entreprise INEO mandatée par ORANGE pour une autorisation exceptionnelle de stationnement de véhicules pour travaux sur le bâtiment de la mairie.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

## ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner des véhicules afin d'effectuer les travaux de raccordement à la fibre sur les 6 places de stationnements situées entre la porte de la mairie et celle de l'école maternelle.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La signalisation de l'aire de stationnement occupée et de ses abords sera mise en place par la commune par des barrières.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la période du lundi 15 janvier 2024 à partir de 7 H 30 et ce jusqu'au soir 18 H 00

Fait à 75 NAY, le 12/01/2024

Gael ALLAIN